

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 068 DU 08 MAI 2020 PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL LOCAL PAR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ETRANGERES AU BURUNDI

---

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/011 du 23 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de la Coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères(ONGEs) ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Vu le Décret n°100/160 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE :

### **Article 6 : Du respect des équilibres ethniques et de genre**

Le respect des équilibres ethniques et de genre doit être conforme aux dispositions de l'article 18 al 5 de la loi sur les ONGEs qui dispose que : « Le recrutement du personnel local doit se faire dans le respect des équilibres ethniques et de genre disposés dans la Constitution de la République du Burundi ».

Au sens du premier alinéa, le recrutement doit refléter au plus soixante pour cent de Hutu et quarante pour cent de Tutsi. Il est assuré un minimum de trente pour cent de femmes.

## **CHAPITRE II : DES ETAPES DE RECRUTEMENT**

### **Article 7 : De la Conformité légale**

Pour les étapes du recrutement, chaque ONGE observe les procédures internes respectant les principes de recrutement et détaillant les étapes du processus.

### **Article 8 : De la définition et de l'identification du ou des poste(s)**

Un poste est défini comme un rôle et des responsabilités qui doivent être exécutés par une même personne. L'identification du poste à pourvoir est la première étape du recrutement qui consiste à identifier une ouverture de postes. A cet égard, il y a ouverture de postes lorsqu'un emploi se libère, soit de façon inattendue, soit parce qu'il y a un besoin d'accroître le capital humain.

### **Article 9 : Du profil de poste**

Il s'agit de bien définir le poste, d'une part, notamment l'ensemble des qualités intellectuelles et morales, d'aptitudes physiques et de motivation nécessaires pour occuper correctement le poste en question et, d'autre part, déterminer le profil du candidat idéal notamment la formation, l'âge, l'expérience, la mobilité géographique, tout en précisant le contenu, en l'occurrence la responsabilité, la mission, les tâches, la position hiérarchique et les attentes de l'emploi.

### **Article 10: De l'identification de la méthode de recrutement**

Après avoir identifié les termes de référence (TdRs), caractéristiques du poste à pourvoir et du candidat idéal susceptible de l'occuper, l'ONGE concernée procède à la campagne de recrutement qui se déroule selon le profil recherché et la disponibilité des candidats.

En cas de déficit de ressources humaines requises pour atteindre le quorum exigé, le représentant légal peut recourir à d'autres ONGEs pour constituer ledit comité.

**Article 15 : De la mission du Comité Interne à l'ONGE :**

Le comité interne a pour missions de :

1. garantir l'application et la mise en œuvre des principes et critères de recrutement ainsi que la réalisation des équilibres requis dans la Constitution ;
2. vérifier si les équilibres constitutionnels sont respectés;
3. vérifier et s'assurer que le processus de recrutement se déroule sans aucune irrégularité ;
4. faire passer les tests de sélection des candidats ;
5. dégager la liste des candidats sélectionnés et les ranger par ordre des résultats obtenus ;
6. établir la liste des candidats rejetés qui n'atteignent pas les résultats requis pour pouvoir occuper le poste à pourvoir ;
7. appliquer, là où c'est nécessaire, le principe de la discrimination positive en fonction de l'état des lieux ;
8. faire un procès-verbal (PV) contresigné par tous les membres présents du comité et donner la liste de candidats sélectionnés au représentant légal de l'ONGE pour la suite de la procédure ;
9. donner la copie du procès verbal et tous les documents utilisés au comité gouvernemental concerné.

**Section 2 : Des comités gouvernementaux de recrutement**

**Article 16 : De la composition du comité gouvernemental de recrutement**

Pour plus d'efficacité et rationalisation des ressources, il est mis en place des comités gouvernementaux de recrutement dans toutes les provinces du pays et dans la mairie de Bujumbura.

Les membres du comité gouvernemental qui effectueront une mission de vérification de recrutement qui a eu lieu dans une localité donnée du pays, percevront un jeton de présence fixé par les textes y relatifs en vigueur.

Le comité gouvernemental de recrutement doit être ethniquement équilibré.

10. donner le rapport au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

**Article 18 : Du lieu d'évaluation par le comité gouvernemental**

L'évaluation se fait au chef-lieu de la province d'affectation de l'ONGE ou à tout autre endroit de la province jugé stratégique convenu entre l'ONGE et le Gouverneur.

**CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DES ONGES, DES COMITES ET DES CANDIDATS**

**Section 1 : Des obligations des ONGES**

**Article 19 : De l'accès à l'information**

L'ONGE doit rendre accessible au comité gouvernemental toutes les informations disponibles utilisés dans le processus de recrutement pour faciliter l'accomplissement de sa mission. Ces documents sont notamment : appel d'offre, état des lieux des équilibres ethniques et du genre du personnel existant, les copies du test passé par les candidats en enregistrement sonore ou tout autre document permettant de garantir la transparence dans le recrutement.

**Article 20 : De la communication**

L'ONGE doit informer le ministère ayant l'intérieur dans ses attributions, le ministère technique, le Gouverneur et le comité gouvernemental de la date de recrutement et des délais limites d'engagement du personnel au moment de la publication de l'appel d'offre.

L'ONGE doit aussi proposer au comité gouvernemental la date d'évaluation. En référence aux dispositions du Code Civil Livre III, la date de réception du courrier de l'ONGE est la date de référence pour la computation des délais de contrôle par le comité gouvernemental

**Section 2 : Des obligations des comités**

**Article 21 : Du comité interne à l'ONGE,**

1. le comité doit être professionnel, impartial et objectif ;
2. rendre compte au comité gouvernemental de la circonscription ;
3. recourir à toute information reçue pour l'intérêt du pays ;
4. garder la confidentialité des documents et de toute information reçus lors du recrutement.

5. le comité gouvernemental fait son contrôle endéans 7 jours ouvrables à partir de la date de réception du courrier ;
6. le représentant légal procède aux formalités de ce recrutement par sa décision ou celle de son délégué selon les procédures internes établies ;
7. si parmi les candidats sélectionnés, aucun ne répond favorablement en ce qui concerne la correction des déséquilibres constitutionnels, le poste est à relancer.

#### **Article 25 : Des délibérations et quorum du comité gouvernemental**

Le quorum exigé dans les réunions est de 4/5 de membres présents.

Les délibérations se font sans arrêt et les décisions se prennent par consensus à la majorité des 4/5 des membres.

Il n'est autorisé qu'une seule procuration dans une réunion du comité gouvernemental d'évaluation pour cause de maladie prouvée par un médecin du gouvernement ou toute autre indisponibilité ou absence justifiées par un document officiel.

Le comité interne de recrutement délibère et décide selon les procédures internes à l'ONGE qui fait le recrutement.

#### **Article 26 : De la durée du mandat**

Le comité a un mandat à durée indéterminée.

#### **Article 27 : Des délais d'évaluation et de mise en place des comités gouvernementaux de suivi et évaluation du recrutement**

Le comité doit se réunir au plus tard 7 jours ouvrables à partir de la date de réception du courrier de l'ONGE pour valider ou invalider la liste de candidats présélectionnés. Le comité doit travailler et donner les résultats de sa délibération endéans 2 jours ouvrables.

En cas de non-respect de ces délais par le comité gouvernemental, le ou les candidats retenus commencent à travailler en attendant le contrôle du comité gouvernemental d'évaluation.

### **CHAPITRE VI : DES SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi en fonction de la faute commise, les sanctions suivantes sont applicables :

#### **Article 28 : Aux candidats**

Sans préjudice des dispositions légales et pénales, les candidats retenus qui auront menti sur leur identité réelle auront commis une faute lourde et seront d'office licenciés sans préavis ni indemnités.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 31 : De la mise en place des comités gouvernementaux de recrutement

Les Gouverneurs de province ont un délai d'un mois à partir de la signature du présent décret pour soumettre au Ministre ayant l'Intérieur, dans ses attributions, la proposition des noms des personnes devant faire partie du comité gouvernemental d'évaluation.

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions a un délai d'un mois à partir de la date de réception du courrier de proposition du Gouverneur pour la mise en place des comités gouvernementaux d'évaluation au niveau des provinces.

### Article 32 : Des recours à d'autres instruments juridiques

Pour le règlement des cas non prévus par le présent décret, le Gouvernement se référera à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

### Article 33 : De l'entrée en vigueur et de l'abrogation des dispositions contraires

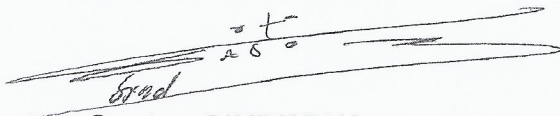
Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Les Ministres ayant les Affaires Etrangères et l'Intérieur dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 2020  
Pierre NKURUNZIZA.-

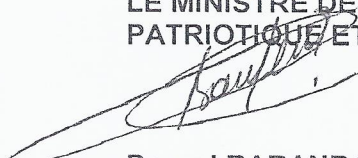
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA FORMATION  
PATRIOTIQUE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,



Pascal BARANDAGIYE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,



Amb. Ezéchiel NIBIGIRA.

